

Ministère
du Commerce.

Paris, le 23. Juin

1835.

Administration
de l'Industrie agricole
et
commerciale.

Bureau
manufacture

Monsieur, par une lettre du 17. de ce mois, vous me demandez quelques renseignements sur l'origine de l'ordonnance du Roi qui a établi dans l'organisation des Conseils des prudhommes de Lyon, la distinction et la proportion du nombre entre les membres titulaires et les suppléans. Vous annoncez que M. de Gasparin, préfet à cette époque, vous a assuré qu'il avait été étranger à cette mesure, et vous avez appris que la Chambre de commerce n'en avait pas délibéré, à ce que vous a dit un de ses membres.

Cette ordonnance est celle du 21. Juin 1833.

Les Chambres de commerce interviennent quand il s'agit d'obtenir la création d'un nouveau conseil de prudhommes. Le décret du 11. novembre 1809 n'exige nulle autre part leur concours.

Quant à la Préfecture de Lyon, je suis certain que votre mémoire vous sert mal, si vous croyez avoir appris qu'on n'y a pas connu la mesure. Car il est constant que le Vendredi 5. juillet 1833, le conseil des prudhommes a entendu

Obtention de la chambre du commerce et la préfecture du Rhône ayant concouru à la demande de l'ordre qui augmente le nombre des prudhommes (Statut du f. 900) sur l'extension de la fabr. Depuis la création du conseil je crois qu'il y aurait fallu pour diminuer le nombre de prudhommes une demande faite par la chambre du commerce et la préfecture plus que celle demandée devrait être motivée sur l'augmentation du nombre des métiers servis depuis l'extension donnée au conseil.

M. Charnier, Membre du Conseil des prudhommes de Lyon



la lecture d'une lettre de M. le Préfet
qui en notifiant l'ordonnance établissait
la nécessité qui la motivait et qui l'avait
amenée. On rappelait que le Conseil lui
même dans l'impossibilité de réunir à
ses audiences les 2/3 des titulaires si nombreux
avait proposé de créer des suppléants,
comme un remède à la maladie qui le
minait. Or le nombre ne pouvant
s'augmenter, il n'y avait pas d'autre
ressource que de le diviser en suppléants
et titulaires, afin d'assurer le service
qui s'interrrompait.

Ces motifs sont précisément ceux
que l'ordonnance royale exprimait.
Avrante, elle a été rendue conformément
aux pouvoirs du gouvernement; elle a été
discutée et délibérée en Conseil d'Etat,
exécutée depuis deux ans, confirmée
par celle du 21 Déc^r. 1834 & jamais on n'a
pu éléver aucun doute sur son origine),
non plus que sur sa légalité

Recevez, Monsieur, l'assurance
de ma parfaite considération

Le Ministre du Commerce

Le Drutin

M^r. Duchâtel ministre du
Commerce 13 Juin
1835.